

Projet de règlement grand-ducal

fixant le taux de participation de l'Etat aux frais des prestations de services fournies par les instructeurs de natation dans le cadre de l'assistance aux titulaires de classe de l'enseignement fondamental ou à leurs remplaçants ainsi que les modalités de remboursement des frais par l'Etat aux communes ou syndicats de communes.

Avis du Conseil d'Etat

(25 février 2014)

Par dépêche du 12 décembre 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Le texte du projet, élaboré par le ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Au moment de l'adoption du présent avis, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, sollicité par les auteurs du texte, n'est pas encore parvenu au Conseil d'Etat.

Considérations générales

Le texte sous rubrique propose de régler la prise en charge financière par l'Etat des prestations fournies par les instructeurs de natation communaux, au cas où ces derniers interviennent comme personnel dans le groupe-classe sous l'autorité pédagogique de l'enseignant responsable de l'enseignement fondamental. Le projet sous rubrique trouve sa base légale dans l'article 45*bis* de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, introduit par la loi modificative du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'Etat approuve les dispositions du texte sous examen qui grèveront annuellement le budget de l'Etat, d'après la fiche financière évoquée plus haut, de 1.267.500 euros.

Examen des articles

Préambule

Le Conseil d'Etat insiste à ce qu'il soit ajouté un visa relatif à la fiche financière, entre le fondement légal du projet et les avis des chambres professionnelles, qui se lira comme suit : « Vu la fiche financière ; ».

En ce qui concerne le visa relatif à la Chambre des fonctionnaires et employés publics, il convient d'employer des lettres « f » et « e » minuscules.

Au vu de l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, il convient de remplacer la référence au ministre compétent par « Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ». Par ailleurs, il faut écrire « Gouvernement en Conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

A l'alinéa 2, le Conseil d'Etat propose d'écrire « à deux tiers de cinquante euros ».

Article 3

A l'avant-dernière phrase de l'alinéa 2, le Conseil d'Etat propose de remplacer l'expression « ministre de tutelle » par celle de « ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ».

Article 4

Une mise en vigueur à caractère rétroactif est prévue dans l'article sous examen. Toutefois, contrairement aux lois et en vertu du principe de la non-rétroactivité des actes administratifs, les règlements et arrêtés ne peuvent que disposer pour l'avenir. Dès lors, aucune autorité réglementaire ou administrative ne peut fixer l'entrée en vigueur d'un acte à caractère réglementaire ou individuel à une date antérieure à celle respectivement de sa publication ou de sa notification.

Or, vu qu'il s'agit dans le cas présent d'introduire, avec effet antérieur, des dispositions qui concernent favorablement des situations juridiques existantes, sans heurter d'une manière ou d'une autre des droits des tiers, la rétroactivité sous rubrique ne présente aucun inconvénient.

L'effet rétroactif d'un texte est généralement signalé par l'expression : « produire ses effets à partir du ... ». Dès lors, le présent article se lira comme suit :

« **Art. 4.** Le présent règlement produit ses effets à partir de la rentrée scolaire 2013/2014 ».

Article 5

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites dans le cadre du préambule en ce qui concerne les nouveaux titres ministériels.

En outre, il convient d'écrire « notre Ministre des finances », en employant des lettres « n » et « f » majuscules.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 février 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen